

Gouvernement du Québec

Décret 1046-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le Fonds de perception est notamment constitué des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de cette loi dans la proportion que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les frais de recouvrement sont essentiels pour permettre le financement de projets spécifiques de recouvrement et de projets de développement qui contribuent à augmenter les recettes du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu:

QUE le Fonds de perception puisse utiliser 80 % des frais prévus par l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu jusqu'à concurrence d'un maximum de 9,5 millions de dollars par année, pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32792

Gouvernement du Québec

Décret 1047-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé et qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, coordonnateur des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32787

Gouvernement du Québec

Décret 1049-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour les besoins de la route du deuxième rang dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-

Pocatière trois parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent soixante-dix-neuf (279-2 ptie), une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent quatre-vingt-un (281-2 ptie) et une partie de la subdivision un du lot originaire deux cent quatre-vingt-trois (283-1 ptie) ainsi qu'une servitude de drainage affectant une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent soixante-dix-neuf (279-2 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska;

ATTENDU QUE le 29 avril 1999, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 460 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles y compris la servitude de drainage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté contre le versement de la somme de 460 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, d'un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent soixante-dix-neuf (279-2 ptie), une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent quatre-vingt-un (281-2 ptie) et une partie de la subdivision un du lot originaire deux cent quatre-vingt-trois (283-1 ptie) ainsi qu'une servitude de drainage affectant une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent

soixante-dix-neuf (279-2), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska, le tout décrit en annexe du présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Parcelle 37 — Lot 279-2 ptie

Commençant au point «1047» sur le plan ci-après mentionné, étant le coin est du lot 279-2.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 219° 27' 59", une distance de cent soixante-sept mètres et soixante-quatre centièmes (167,64 m) jusqu'au point «493»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 316° 19' 51", une distance de six mètres et huit centièmes (6,08 m) jusqu'au point «1081»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 39° 28' 42", une distance de cent soixante-sept mètres et cinquante-huit centièmes (167,58 m) jusqu'au point «1082»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 135° 49' 12", une distance de six mètres et quatre centièmes (6,04 m) jusqu'au point «1047», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par d'autres parties du lot 279-2, étant les parcelles 5 et 36; vers le nord-est par le lot 279-1-2, vers le sud-est par la rue de la Ferme (montrée à l'originaire) et vers le sud-ouest par une partie du lot 281-2, étant la parcelle 38, ci-après décrite.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille huit mètres carrés et six dixièmes (1 008,6 m²).

Parcelle 38 — Lot 281-2 ptie

Commençant au point «1045» sur le plan ci-après mentionné, étant le coin sud du lot 281-2.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 316° 19' 51", une distance de six mètres et un centième (6,01 m) jusqu'au point «1080»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 36° 59' 01", une distance de trente mètres et quatre-

vingt-neuf centièmes (30,89 m) jusqu'au point « 1081 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 136° 19' 51", une distance de six mètres et huit centièmes (6,08 m) jusqu'au point « 493 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 217° 06' 21", une distance de trente mètres et quatre-vingt-huit centièmes (30,88 m) jusqu'au point « 1045 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure trapézoïdale est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 281-2, étant la parcelle 6, vers le nord-est par une autre partie du lot 279-2, étant la parcelle 37, ci-devant décrite, vers le sud-est par la rue de la Ferme (montrée à l'originnaire) et vers le sud-ouest par une partie du lot 283-1, étant la parcelle 39, ci-après décrite.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et trois dixièmes (184,3 m²).

Parcelle 39 — Lot 283-1 ptie

Commençant au point « 1043 » sur le plan ci-après mentionné, étant le coin sud du lot 283-1.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 316° 42' 30", une distance de six mètres et un centième (6,01 m) jusqu'au point « 1079 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 42° 43' 04", une distance de trente-six mètres et cinquante-quatre centièmes (36,54 m) jusqu'au point « 1080 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 136° 19' 51", une distance de six mètres et un centième (6,01 m) jusqu'au point « 1045 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 222° 43' 04", une distance de trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58 m) jusqu'au point « 1043 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure trapézoïdale est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 283-1, étant la parcelle 7, vers le nord-est par une partie du lot 281-2, étant la parcelle 38, ci-devant décrite, vers le sud-est par la rue de la Ferme (montrée à l'originnaire) et vers le sud-ouest par le lot 283-2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux cent dix-neuf mètres carrés et trois dixièmes (219,3 m²).

Les parcelles de terrain ci-dessus décrites sont montrées sur un plan portant le numéro AM-96-8314 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par monsieur Laval Ouellet, arpenteur-géomètre à Rivière-du-Loup, le 15 janvier 1997, sous le numéro 1632 de ses minutes.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan et mentionnés dans la présente désignation sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (C.CO.P.Q.), NAD 83 méridien central 70° 30', fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (S.I.).

SERVITUDE

L'immeuble ci-dessus décrit bénéficie d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage permettant l'installation, l'exploitation et l'entretien de tout système de drainage et l'exécution des travaux nécessaires à cet égard sur la parcelle 36 ci-dessous décrite, à titre de fonds servant, aux termes d'un acte de cession publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska, le 11 avril 1997, sous le numéro 163861.

FONDS SERVANT

Une (1) parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de la subdivision deux du lot originnaire deux cent soixante-dix-neuf (279-2 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska, province de Québec, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Parcelle 36 — Lot 279-2 ptie

Commençant au point « 1046 » sur le plan ci-après mentionné, étant le coin nord du lot 279-2.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 135° 49' 12", une distance de quarante-trois mètres et vingt-huit centièmes (43,28 m) jusqu'au point « 1082 »; de là, suivant une distance de dix mètres et six centièmes (10,06 m) jusqu'au point « 1083 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 315° 49' 12", une distance de quarante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (44,86 m) jusqu'au point « 1084 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 48° 29' 00", une distance de dix mètres et un centième (10,01 m) jusqu'au point « 1046 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure trapézoïdale est bornée vers le nord-ouest par le lot 856, étant la voie ferrée, vers le nord-est par le lot 279-1-2, vers le sud-est par une autre partie du lot 279-2, étant la parcelle 37, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 279-2, étant la parcelle 5.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre cent quarante mètres carrés et sept dixièmes (440,7 m²).

Ladite parcelle de terrain ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro AM-96-8314 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par monsieur Laval Ouellet, arpenteur-géomètre, à Rivière-du-Loup, le 15 janvier 1997, sous le numéro 1632 de ses minutes.

32788

Gouvernement du Québec

Décret 1050-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Microsoft Corporation

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a autorisé en avril dernier l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft, lesquels sont nécessaires au déploiement de postes de travail fixes et de postes portables afin d'appuyer différents projets;

ATTENDU QUE la Commission propose de négocier directement avec Microsoft Corporation un contrat relatif à deux ententes, soit:

— Une entente « Contrat-cadre » qui permettra à la Commission d'acquérir des outils nécessaires à l'infrastructure technologique pour le déploiement ou l'évolution de ses serveurs ainsi que pour les outils spécialisés tels ceux de l'environnement de développement;

— Une entente « Contrat d'inscription » qui permettra l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft sur une période de trois ans, renouvelable pour un an aux mêmes conditions.

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat pour une période de trois ans, renouvelable un an aux mêmes conditions, pour l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft, d'une valeur maximale de 5 254 626 \$, à Microsoft Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32789